



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 31 janvier 2007

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 07 445 DDDPI/BUE

Modifiant les conditions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 autorisant la Sté Malvaux à exploiter une usine de fabrication de contreplaqués sur le territoire de la commune de Loulay

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1999 autorisant la Sté Malvaux à exploiter une usine de fabrication de contreplaqués sur le territoire de la commune de Loulay,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 22 décembre 2006,

CONSIDERANT que la nouvelle restructuration de l'entreprise à conduit à une diminution de l'activité et des horaires de travail,

CONSIDERANT que l'ensemble des installations sont à l'arrêt avec coupure général de l'électricité en dehors des horaires de travail,

CONSIDERANT que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 janvier 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

.../...

A r r ê t e

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé du 19 novembre 1999 est modifié comme suit :

- Dans l'article 1 : la nouvelle raison sociale est « MALVAUX INDUSTRIES ».
- L'article 8.14 est supprimé.
- Dans l'article 10.3 il est ajouté :
 - L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 2 : En dehors des horaires de travail, les installations y compris la chaudière seront arrêtées avec coupure générale de l'électricité mis à part les réseaux informatiques ainsi que les réseaux liés à la sécurité de l'établissement.

Article 3 : le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,

Le maire de Loulay,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Inspecteur des installations classées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Vincent NIQUET

